Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 254 DU 26 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT
BUREAU DU PROTOCOLE DES VISITES OFFICIELLES
ET DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 07 janvier 2014 accordant la médaille d'honneur du travail, promotion du 1er janvier 2014

et remplace le précédent publié au RAA N°252 du 23 novembre 2018

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

Arrêté du 21 novembre 2018 portant renouvellement et composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 déclarant d'utilité publique la réhabilitation de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 16 Place Desprez et sa cessibilité
et annexes

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 déclarant d'utilité publique la réhabilitation de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 44 rue Joubert et sa cessibilité
et annexes

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 26 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 26 novembre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté modificatif du 26 novembre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant renouvellement de composition de la Commission de Suivi de Site de l'établissement de GALLOO FRANCE à HALLUIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 07 janvier 2014accordant la médaille d'honneur du travail

Promotion -Janvier 2014

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'Etat
Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention
des Risques

Arrêté portant renouvellement et composition de

la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi 91-663 du 11 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord et son additif du 5 juillet 1995 et ses arrêtés modificatifs des 7 octobre 1995, 23 novembre 2007, 4 mars 2010, 23 mai 2011, 2 avril 2012, 6 février 2013e t28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié portant création et composition de quatre sous-commissions dans le département du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 2008 et 21 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet susvisé, quant à la composition de la sous-commission départementale d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu les propositions émises par les différentes instances consultées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M.Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu les désignations et propositions des différents organismes et collectivités ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Présidence

Le préfet préside la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) , par le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou par le représentant de l'un de ces directeurs.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

S'il est représenté par l'un des fonctionnaires précités, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

Article 2 : Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

2 - Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

3 - Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

- ✗ Association des paralysés de France :
  M.Jean-Marie LAMBERT, titulaire
  M. Marcel GAUGET, suppléant,

- ✗ Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles :
  M. Dominique WATTEL, titulaire
  Mme Marie-Christine DAMS, suppléante

- ✗ Association Sourd Media : M. Christophe CARON

✗ Udapei Papillons Blancs du Nord :

M. Christian HILAIRE, titulaire
Mme Béatrice DUPIRE, suppléante

Article 3 : Sont membres de la sous-commission en fonction des affaires traitées et avec voix délibératives,

1 - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

2 - Pour les dossiers d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

✗ sans désignation

3 - Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programme : Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

✗ Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Hauts-de-France :

M. Gérard DE POOTER,titulaire
M. Jean-Claude MOULIN, suppléant

✗ Chambre des métiers et de l'artisanat :

Mme Marie-Josée CAMARET, titulaire,
M. Bernard BLAS, suppléant,

✗ Association des maires du Nord :

M. Jean-Marie VASSEUR,titulaire, adjoint au maire d'Aubers

4 - Pour les dossiers de voirie et d'aménagement dans les espaces public : Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voierie ou espaces publics

✗ Association des maires du Nord :

M.Marc Hermez, maire d'Aniche, titulaire

✗ Conseil Départemental du Nord :

M. Philippe BERTOUT, titulaire
M. Denis BARBE, suppléant

✗ Métropole Européenne de Lille :

M. Francis DELRUE, titulaire
M. Jean-Louis FREMAUX, suppléant

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée

Article 4 : Sont membres de la sous-commission avec voix consultative si leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

1 - Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
2 - Les représentants des services de l'État non mentionnés à l'article 2, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la sous-commission non fonctionnaires est de trois ans. Ledit mandat peut être renouvelé à la demande de l'intéressé. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son représentant ou son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir ou jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Le rapport annuel de la sous-commisison départementale est transmis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Nord.

Article 8 : Le directeur de cabinet , le secrétaire général et le directeur des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet

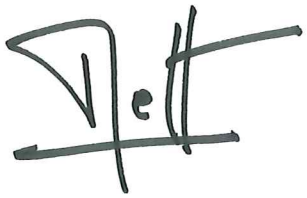

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau du
Développement
Territorial

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réhabilitation de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 16 Place Desprez et sa cessibilité

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L 2243-4,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANZIN du 23 février 2004 autorisant le Maire d'Anzin à engager autant que de besoin la procédure de déclaration d'État d'Abandon Manifeste d'un immeuble,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANZIN du 30 mars 2015 autorisant le Maire d'Anzin à utiliser systématiquement la procédure dérogatoire relative au projet simplifié d'acquisition publique,

VU le procès verbal provisoire d'abandon manifeste du 12 octobre 2017 de l'immeuble sis 16 Place Desprez à ANZIN,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANZIN du 26 mars 2018 autorisant le maire d'ANZIN à mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition de l'immeuble, sis 16 Place Desprez à ANZIN,

VU le procès verbal du 24 avril 2018 du maire d'ANZIN, déclarant l'immeuble, sis 16 Place Desprez à ANZIN, en état d'abandon manifeste définitif,

VU la délibération, du 30 mars 2015 susvisée fixant les conditions de mise à disposition du dossier,

VU le dossier mis à la disposition du public du 17 septembre 2018 au 2 novembre 2018 inclus,

VU l'attestation du maire d'ANZIN du 5 novembre 2018 certifiant que :

- La mise à disposition du dossier relatif à l'immeuble sis 16 Place Desprez a fait l'objet d'un affichage en mairie, de publications dans la presse et sur le site internet de la ville d'ANZIN ;
- Les propriétaires présumés de l'immeuble ont été informés par courrier recommandé de cette mise à disposition,
- Aucune observation n'a été formulée par le public pendant la durée de mise à disposition du dossier ;

VU les avis de la Direction Régionale des Finances Publiques - Service du Domaine- des 24/05/2018 et 21/11/2018 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes,

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet de réhabilitation de l'immeuble, sis 16 Place Desprez à ANZIN, en vue de créer un logement, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune d'ANZIN en application l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales susvisé.

ARTICLE 3 : l'immeuble, sis 16 Place Desprez à ANZIN, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune d'ANZIN, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession, dudit immeuble, à compter de deux mois, après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur sont alloués est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire d'ANZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie d'ANZIN et sera notifié aux propriétaires.

Fait à Valenciennes, le 23 novembre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Etat parcellaire

Référence cadastrale	Surface	Adresse	Propriétaires actuels ou présumés tels
AE 182	152 m²	16 Place Desprez 59410 ANZIN	- KERIM Mahmoud, né le 25 février 1908, décédé à l'étranger - CAGLAYAN Semiha, née le 28 mars 1928

Indemnité provisionnelle : 28 700 €

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 novembre 2018
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Plan parcellaire

16 place Desprez à ANZIN – Parcelle AE 182

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 NOV. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau du
Développement
Territorial

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réhabilitation de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 44 Ter Rue Joubert et sa cessibilité

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L 2243-4,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANZIN du 23 février 2004 autorisant le Maire d'Anzin à engager autant que de besoin la procédure de déclaration d'État d'Abandon Manifeste d'un immeuble,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANZIN du 30 mars 2015 autorisant le Maire d'Anzin à utiliser systématiquement la procédure dérogatoire relative au projet simplifié d'acquisition publique,

VU le procès verbal provisoire d'abandon manifeste du 12 octobre 2017 de l'immeuble sis 44 Ter Rue Joubert à ANZIN,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANZIN du 26 mars 2018 autorisant le maire d'ANZIN à mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition de l'immeuble, sis 44 Ter Rue Joubert à ANZIN,

VU le procès verbal du 24 avril 2018 du maire d'ANZIN, déclarant l'immeuble, sis 44 Ter Rue Joubert à ANZIN, en état d'abandon manifeste définitif,

VU la délibération, du 30 mars 2015 susvisée fixant les conditions de mise à disposition du dossier,

VU le dossier mis à la disposition du public du 17 septembre 2018 au 2 novembre 2018 inclus,

VU l'attestation du maire d'ANZIN du 5 novembre 2018 certifiant que :

- La mise à disposition du dossier relatif à l'immeuble sis 44 Ter Rue Joubert a fait l'objet d'un affichage en mairie, de publications dans la presse et sur le site internet de la ville d'ANZIN ;
- Les propriétaires présumés de l'immeuble ont été informés par courrier recommandé de cette mise à disposition,
- Aucune observation n'a été formulée par le public pendant la durée de mise à disposition du dossier ;

VU les avis de la Direction Régionale des Finances Publiques - Service du Domaine- des 24/05/2018 et 21/11/2018 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes,

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet de réhabilitation de l'immeuble, sis 44 Ter rue Joubert à ANZIN, en vue de créer un logement, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune d'ANZIN en application l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales susvisé.

ARTICLE 3 : l'immeuble, sis 44 Ter Rue Joubert à ANZIN, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune d'ANZIN, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession, dudit immeuble, à compter de deux mois, après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur sont alloués est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire d'ANZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie d'ANZIN et sera notifié aux propriétaires.

Fait à Valenciennes, le 23 novembre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Etat parcellaire

Référence cadastrale	Surface	Adresse	Propriétaires actuels ou présumés tels
AO 287	39 m²	44 Ter Rue Joubert 59410 ANZIN	LORSIGNOL Généviève née le 7 janvier 1935 à Saint-Aubin, mariée le 6 octobre 1958 à Saint Rémy avec BLAVET Eugène et divorcée (jugement TGI Avesnes le 20 janvier 1983. LORSIGNOL Jacqueline née le 6 septembre 1944 à Saint Rémy, mariée le 24 novembre 1972 à Dompierre sur Helpe avec Désiré FREMY. Le couple est domicilié Rue Faux 59550 MAROILLES LORSIGNOL Léontine née le 25 octobre 1949 à Saint Rémy, mariée le 19 octobre 1974 avec Jean-Claude DUFOUR. Le couple est domicilié 4 rue de l'ancienne poste à Dompierre sur Helpe LORSIGNOL Irène domiciliée rue Carrière à RANSE en Belgique LORSIGNOL Francis décédé

Indemnité provisionnelle : 45 200 €

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 novembre 2018
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Plan parcellaire

44 ter rue Joubert à ANZIN – Parcelle AO 287

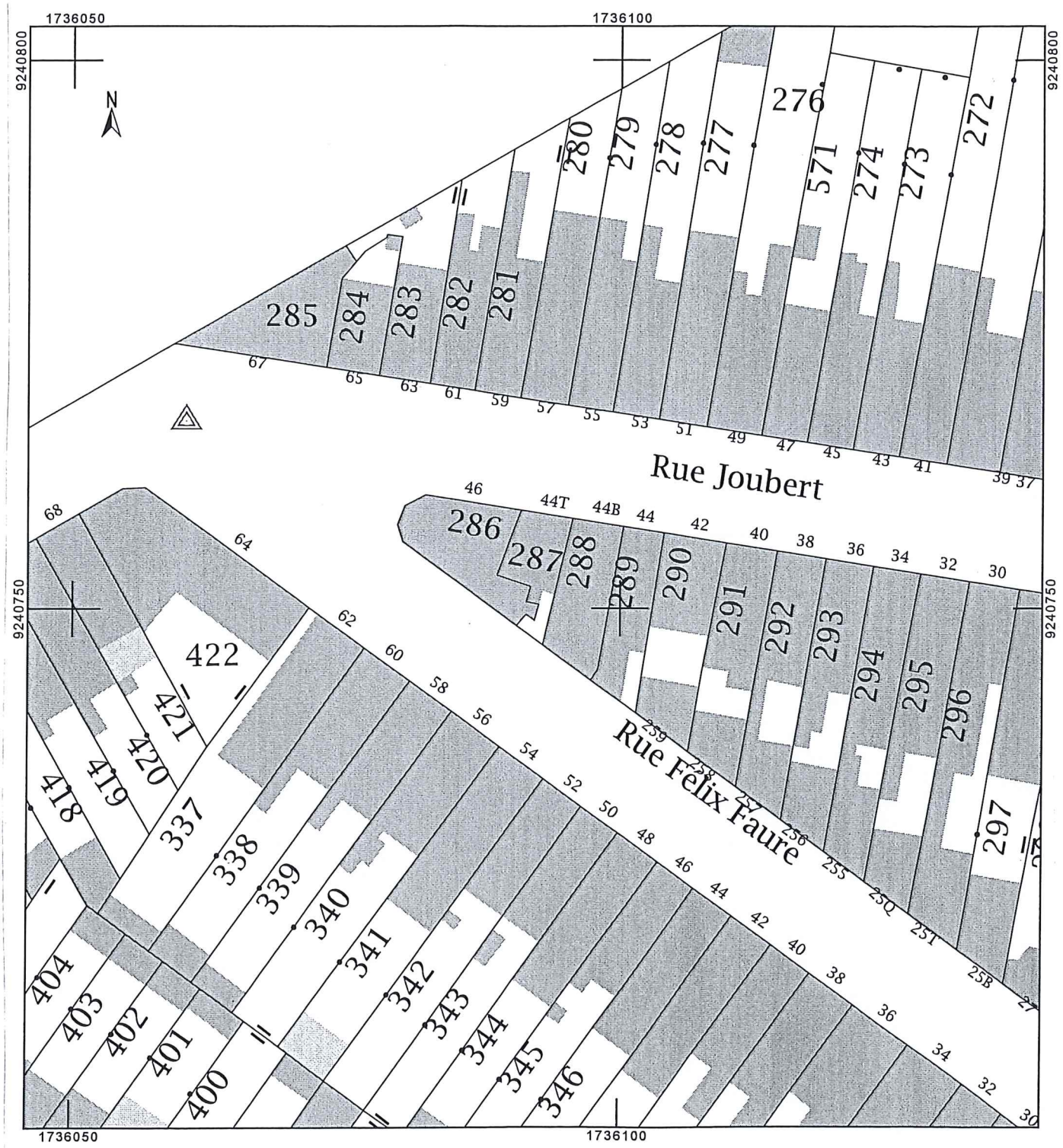

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 NOV. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien SCHAPMAN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MARETZ (59238), 50 rue de la République ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CLEMMAT **Enseigne** AUTO ECOLE DEBRIL **Raison sociale** AUTO-ECOLE DE L EGLISE	9 Juillet 1954 à CAMBRAI (59)	50 RUE DE LA REPUBLIQUE 59238 MARETZ	**E 18 059 0042 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM - A2 – B – B96- BE- AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de Maretz et à Monsieur Sébastien SCHAPMAN.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Mima BENBRINIS épouse DEROUAZI en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MAUBEUGE (59600), 273 Ter avenue Jean Jaurès ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
BENBRINIS MIMA EPOUSE DEROUAZI **Raison sociale** AUTO ECOLE FUTURA	18 octobre 1986 à MAUBEUGE (59)	273 TER AVENUE JEAN JAURES 59600 MAUBEUGE	**E 18 059 0060 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, au maire de MAUBEUGE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Mima BENBRINIS épouse DEROUAZI.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Marouane ARROUCHI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

VALENCIENNES (59300), 13 Avenue Foch ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ARROUCHI MAROUANE **Raison sociale** TEAM PPC	15 juillet 1983 à MOHAMMEDIA (MAROC)	13 AVENUE FOCH 59300 VALENCIENNES	**E 18 059 0064 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de VALENCIENNES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Marouane ARROUCHI.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

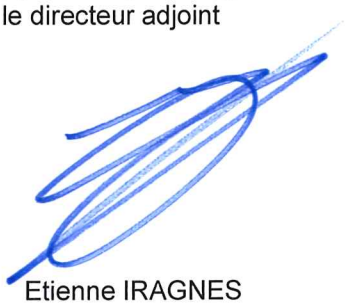

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Sophia BELAIZI en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROUBAIX (59100), 210 bis avenue des Nations Unies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
SOPHIA BELAIZI **Raison sociale** ECOLE DE CONDUITE AUTO DIDACTE	22 JANVIER 1982 à ROUBAIX (59)	210 BIS AVENUE DES NATIONS UNIES 59100 ROUBAIX	**E 18 059 0065 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Sophia BELAIZI.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Rodrigue CARCEL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

QUIEVRECHAIN (59920), 239 avenue Jean Jaurès ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
RODRIGUE CARCEL **Raison sociale** ROAD CONDUITE	10 novembre 1981 à CONDE-SUR-L 'ESCAUT	239 AVENUE JEAN JAURES 59920 QUIEVRECHAIN	**E 18 059 0066 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

A2 - B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de QUIEVRECHAIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Rodrigue CARCEL.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyennté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Monsieur Rodrigue CARCEL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ROAD CONDUITE » à CRESPIN (59154) 282 rue des déportés sous le numéro E 13 059 0061 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Rodrigue CARCEL nous informant du transfert de son établissement à l'adresse suivante : 239 rue Jean Jaurès à QUIEVRECHAIN (59220).

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Monsieur Rodrigue CARCEL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ROAD CONDUITE » à QUIEVRECHAIN (59920) 239 rue Jean Jaurès sous le numéro E 13 059 0061 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Rodrigue CARCEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de QUIEVRECHAIN, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie.

Fait à Lille le 19 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 autorisant Monsieur Dimitri MANIER à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FLASH PERMIS» à VIEUX-CONDE (59690), 468 rue Anatole France, sous le numéro E 15 059 0015 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 10 juin 2017 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20170152,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 autorisant Monsieur Dimitri MANIER à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FLASH PERMIS » à VIEUX-CONDE (59690), 468 rue Anatole France, sous le numéro E 15 059 0015 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer,à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de Vieux-Condé et à Monsieur Dimitri MANIER.

Fait à Lille le 26 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant Monsieur Hervé DEBURCK à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Hervé DEBURCK et reçue le 11 juillet 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SAINT- JANS-CAPPEL (59270) 1 rue de Bailleul ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
HERVE DEBURCK **Raison sociale** FULL HD PERMIS	3 décembre 1969 à COMINES (59)	1 RUE DE BAILLEUL 59270 SAINT-JANS-CAPPEL	**E 03 059 1769 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – B96 - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de SAINT-JANS-CAPPEL, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Hervé DEBURCK.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant Monsieur Philippe BARBOTIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Philippe BARBOTIN et reçue le 4 juillet 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

NEUVILLE-SUR -ESCAUT (59293) 3 rue Henri Durre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
PHILIPPE BARBOTIN **Raison sociale** AUTO MOTO ECOLE PHILLIPPE BARBOTIN	17 mars 1960 à CAMBRAI (59)	3 RUE HENRI DURRE 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT	**E 08 059 2007 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A – B – B96 - BE– AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de NEUVILLE SUR ESCAUT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Philippe BARBOTIN.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Madame Maryse LESAMBER épouse NUNES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Maryse LESAMBER épouse NUNES et reçue le 25 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

FONTAINE NOTRE DAME (59400) 1372 route Nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MARYSE LESAMBER EPOUSE NUNES **Raison sociale** FUN CONDUITE	18 septembre 1965 à CAMBRAI (59)	1372 ROUTE NATIONALE 59400 FONTAINE NOTRE DAME	**E 03 059 1461 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM - A1 - A2 - A - B - B96 – BE - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de FONTAINE-NOTRE-DAME et à Madame Maryse LESAMBER épouse NUNES

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Monsieur Alain ABDELATTI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Alain ABDELATTI et reçue le 12 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROUBAIX (59100) 123 rue de Lannoy ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ALAIN ABDELATTI **Raison sociale** AUTO PERMIS	29 juillet 1965 à MONASTIR (TUNISIE)	123 RUE DE LANNOY 59100 ROUBAIX	**E 03 059 1463 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM- A1 – A2 - B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué à la sécurité routière, au maire de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Alain ABDELATTI.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 autorisant Monsieur Thierry MARCELLI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Thierry MARCELLI et reçue le 18 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

TOURCOING (59200) 212 rue du Brun Pain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
THIERRY MARCELLI **Raison sociale** AUTO ECOLE THIERRY	27 février 1965 à ROUBAIX (59)	212 RUE DU BRUN PAIN 59200 TOURCOING	**E 03 059 1476 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de TOURCOING, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Thierry MARCELLI.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 autorisant Monsieur Gervais CLERCX à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Gervais CLERCX et reçue le 15 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROUBAIX (59100) 94 boulevard de Fourmies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GERVAIS CLERCX **Raison sociale** AUTO ECOLE 2000	4 juin 1971 à ROUBAIX (59)	94 BOULEVARD DE FOURMIES 59100 ROUBAIX	**E 03 059 1557 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué à la sécurité routière, au maire de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Gervais CLERCX.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Madame Béatrice ADAM épouse DOS SANTOS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Béatrice ADAM épouse DOS SANTOS et reçue le 17 septembre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

TOURCOING (59200) 61 rue de Mouvaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
BEATRICE ADAM EPOUSE DOS SANTOS **Raison sociale** PILOT PLUS	28 août 1960 à TOURCOING (59)	61 RUE DE MOUVAUX 59200 TOURCOING	**E 03 059 1623 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A2 – B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de TOURCOING et à Madame Béatrice ADAM épouse DOS SANTOS.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Étienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Madame Maryse LESAMBER épouse NUNES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Maryse LESAMBER épouse NUNES et reçue le 25 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MASNIERES (59241) 34 route Nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MARYSE LESAMBER EPOUSE NUNES **Raison sociale** FUN CONDUITE	18 septembre 1965 à CAMBRAI (59)	34 ROUTE NATIONALE 59241 MASNIERES	**E 03 059 1711 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM - A1 - A2 - A - B - B96 – BE - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de MASNIERES et à Madame Maryse LESAMBER épouse NUNES

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 autorisant Monsieur Christophe BRUNET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Christophe BRUNET et reçue le 1er octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DUNKERQUE (59240) 147 avenue de la mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CHRISTOPHE BRUNET **Raison sociale** AUTO ECOLE CHRISTOPHE	19 juillet 1966 à GRAVELINES (59)	147 AVENUE DE LA MER 59240 DUNKERQUE	**E 03 059 1226 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué à la sécurité routière, au maire de DUNKERQUE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Christophe BRUNET.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Monsieur Fabien LOUVEAU à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Fabien LOUVEAU et reçue le 26 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

RONCQ (59223) 305 rue de Lille ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
FABIEN LOUVEAU **Raison sociale** OZONE FORMATION	30 décembre 1970 à AUNAY-SUR-ODON (14)	305 RUE DE LILLE 59223 RONCQ	**E 13 059 0064 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A – B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de RONCQ, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Fabien LOUVEAU.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 autorisant Monsieur Philippe BARBOTIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Philippe BARBOTIN et reçue le 4 juillet 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

BOUCHAIN (59111) 146 rue henri Bocquet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
PHILIPPE BARBOTIN **Raison sociale** AUTO MOTO ECOLE PHILLIPPE BARBOTIN	17 mars 1960 à CAMBRAI (59)	146 RUE HENRI BOCQUET 59111 BOUCHAIN	**E 05 059 1810 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A – B – B96 - BE– AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de BOUCHAIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Philippe BARBOTIN.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 autorisant Monsieur Alain CHEBANCE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Alain CHEBANCE et reçue le 16 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROUBAIX (59100) 255 rue de Lille ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ALAIN CHEBANCE **Raison sociale** AUTO ECOLE MONTHELERY	21 avril 1967 à TEMPLEUVE (59)	255 RUE DE LILLE 59100 ROUBAIX	**E 03 059 1425 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Alain CHEBANCE.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant Monsieur Philippe BARBOTIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Philippe BARBOTIN et reçue le 4 juillet 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

HASPRES (59198) 4 place de la liberté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
PHILIPPE BARBOTIN **Raison sociale** AUTO MOTO ECOLE PHILLIPPE BARBOTIN	17 mars 1960 à CAMBRAI (59)	4 PLACE DE LA LIBERTE 59198 HASPRES	**E 08 059 09 06 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A – B – B96 - BE– AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de HASPRES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Philippe BARBOTIN.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018.

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
règlementation
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté modificatif d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6 ,R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 modifié relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrête du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 portant agrément, sous le numéro R 13 059 0028 0, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière, représenté par Monsieur Joël POLTEAU, directeur de la SARL ACTIROUTE ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande du 8 novembre 2018 par laquelle Monsieur Joel POLTEAU, directeur de la SARL ACTIROUTE dont le siège social se situe 9 rue du docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200) souhaite étendre son activité dans un local sis :

MERCURE VALENCIENNES CENTRE – 5 rue du Saint Cordon – VALENCIENNES (59300) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2018 pris sous le numéro R 13 059 0028 0 autorisant Monsieur Jöel POLTEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit :

Les salles de formation dans lesquelles l'établissement est habilité à dispenser les stages sont :

- HOTEL IBIS DOUAI CENTRE – place St Amé – 59500 DOUAI
- INTER HOTEL CAMBRAI – route de Bapaume – Petit Fontaine – 59400 FONTAINE-NOTRE-DAME
- AFTRAL – ZI de Grande Synthe – rue Noël Babeuf – 59760 GRANDE SYNTHE
- AFTRAL – 2 rue François Coli – ZAE aérodrome Est – 59121 PROUVY
- AUTO ECOLE THUGAL CHERMEUX (ECE) – 24 rue de la gare – 59190 HAZEBROUCK
- CAMPANILE – rue Jean-Charles Borda – 59000 LILLE
- AUTO ECOLE ECAM – 109 bd Montebello – 59000 LILLE
- HOTEL IBIS MAUBEUGE – avenue de la gare – 59600 MAUBEUGE
- CAMPANILE – 36 rue de la Communauté Urbaine – 59100 ROUBAIX
- AUTO ECOLE POLE POSITION – 1 route de Mardyck – 59380 SPYCKER
- AUTO ECOLE 3 MS FORMATION – 1439 rue dufort – 59680 FERRIERE-LA-GRANDE
- VALENCIENNES GESTION PATRIMOINE – 59 boulevard Pater – 59300 VALENCIENNES
- MERCURE VALENCIENNES CENTRE – 5 rue du Saint Cordon – 59300 - VALENCIENNES

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 mars 2018 restent inchangés.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 13 mars 2023.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur Joël POLTEAU et au maire de la commune de Valenciennes.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

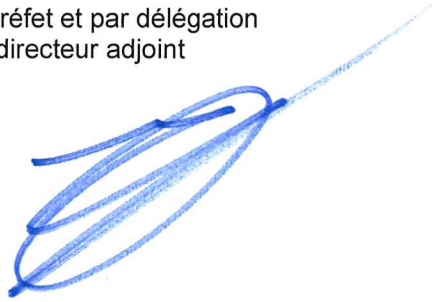

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques
interministérielles

Bureau des installations
classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-FV

Arrêté préfectoral de renouvellement de composition de la Commission de Suivi de Site de l'établissement de GALLOO FRANCE à HALLUIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.);

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site de l'établissement de GALLOO FRANCE HALLUIN à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant la composition de la CSS ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2015, 21 novembre 2016, du 29 décembre 2016, du 17 janvier 2017, du 3 novembre 2017 et du 15 décembre 2017 portant modification de la composition de la CSS ou de son bureau ;

Vu le courrier de la Métropole Européenne de Lille en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant la nécessité de renouveler tous les cinq ans les Commissions de Suivi de Site ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET ZONE DE COMPÉTENCE

En application du décret du 7 février 2012 susvisé, la Commission de Suivi de Site (CSS) créée par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2014 pour l'établissement de GALLOO FRANCE HALLUIN situé à HALLUIN, 1ère Avenue – Port Fluvial, est renouvelée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Chef du service Prévision du Groupement n°2 du S ervice départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Madame Lydie VIVIER VERPOORT, conseillère métropolitaine à la MEL ;
- Monsieur Michel François DELANNOY, conseiller métropolitain à la MEL ;
- Monsieur Yvan HENNION, adjoint au maire d'HALLUIN;
- Monsieur Christophe BECKAERT, conseiller municipal d'HALLUIN ;
- Madame Florence LUZEUX, conseillère municipale de N EUVILLE-EN-FERRAIN ;
- Monsieur Gérard REMACLE, conseiller municipal de N EUVILLE-EN-FERRAIN ;
- Monsieur Xavier DUQUESNE, conseiller municipal de RONCQ ;
- Monsieur Thierry MITTENAERE, conseiller municipal de RONCQ ;
- Monsieur Joseph LEFEBVRE, conseiller municipal de BOUSBECQUE ;
- Madame Mieke SYSSAUW, échevine du Territoire et de l'environnement de la ville de MENIN (Belgique).

2.3 Collège « exploitants »

Société Galloo France Halluin

- Monsieur Rik DEBAERE, directeur général de la société Galloo France Halluin ;
- Madame Christelle MANTE, responsable des ressources humaines de Galloo France Hal - luin;
- Monsieur Olivier FRANÇOIS, directeur du développement de Galloo France Halluin.

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Emmanuel BRAND ;
- Monsieur Fabrice JACATON ;
- Monsieur Stéphane BRILLON.

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Hervé DIZY, demeurant 69 rue de Linselles, 59223 RONCQ, représentant de la Fédération Nord Nature Environnement ;
- Madame Anita VILLERS, 17 rue du Docteur Schweitzer, 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN, présidente de l'association « Environnement et Développement Alternatif » (EDA) ;
- Monsieur Didier DESPREZ, 43 rue Anatole France, 59250 HALLUIN, représentant de l'Association des Résidents du Colbras ;
- Madame Chantal CARON, 5 avenue des Jonquilles, 59166 BOUSBECQUE, représentante de l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- Monsieur Pascal DELEFORTRIE, 31 Le Crumesse, 59166 BOUSBECQUE, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) .

ARTICLE 3 : PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission est présidée par le Préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

ARTICLE 5 : MISSIONS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69.

Sans préjudice de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L121-16-1 ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 6 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 210 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :
- 30 voix par membre du collège « administrations »,
- 21 voix par membre du collège « collectivités territoriales »,
- 70 voix par membre du collège « riverains et associations »,
- 70 voix par membre du collège « exploitants »,
- 42 voix par membre du collège « salariés ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu du la même assemblée délibérante.
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1 er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R181-13 du code de l'environnement,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
-la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CRÉATION DU 3 JANVIER 2014

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2014 portant création d'une CSS pour l'établissement GALOO FRANCE HALLUIN.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ et BOUSBECQUE et auprès de la Métropole Européenne de LILLE.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ et BOUSBECQUE et auprès de la Métropole Européenne de LILLE qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale de la protection des populations

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

ARRETE n° 2018-412 PORTANT APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE

PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.203-8 à L.203-11,L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1,D.236-6 à D.236-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

ARRETE :

Article 1

Les modalités concernant l'appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole sont définies à l'annexe 1 de cet arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 23 novembre 2018

La Directrice départementale de la protection des populations

Joëlle FELIOT

ANNEXE 1

Règlement de la consultation

Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture du Nord

Personne signataire de la convention :

Préfet du Nord

Adresse :

DDPP – A l'attention du service SPAE
95 Boulevard Carnot CS 70010

Code postal : 59046 **Ville :** LILLE Cedex

Pays : FRANCE

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers,des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en oeuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernées sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.
L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

• un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
• la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
• la recevabilité des candidatures ;
• l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargé de la protection des populations (DDPP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
• la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DDPP) ;
• la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description précise des lots : département du Nord

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution
Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement
Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV**. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : http :// www. legifrance. gouv. fr/.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures*

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante , permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DDPP.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : 20 décembre 2018

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

• par courriel avec accusé de réception ;
• par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) en recommandé avec accusé réception ;

2. Contenu du dossier de la consultation :

• le règlement de la consultation ;
• l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
• le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :
• soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
• soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
• le matin entre 08h30 et 12h00 du lundi au vendredi ;
• l'après-midi entre 14h00 et 16h00 les lundi, mercredi, vendredi.

❒ Sur l'enveloppe extérieure, l'adresse de la DDPP avec la mention « A l'attention de service SPAE » ;

❒ Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe intérieure :
• la mention « NE PAS OUVRIR » ;
• le nom et l'adresse du candidat ;
• la mention « A l'attention de service SPAE » ;
• la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe intérieure contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :
• les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
• son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
• une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
• une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels ;

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :
• copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
• copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
• curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole ;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :
• description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

4.2. Calendrier indicatif de mise en place :

Publication de l'appel à candidatures	29 novembre 2018
Remise des dossiers de candidature	20 décembre 2018
Recevabilité des candidatures	11 janvier 2019
Examen et appréciation des candidatures	31 janvier 2019

Notification de la décision, et si acceptation, signature de la convention dès que l'examen des dossiers est clos.
Début de la mission dès la publication de la liste des vétérinaires mandatés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Nord.

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus et adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés :

Nom et adresse de l'organisme : DDPP du Nord – Service SPAE – 95 bd Carnot – CS 70010 – LILLE Cedex

Correspondant : M. : Téléphone : Télécopieur : Christophe DUYCK – 03 28 07 22 76 – 03 28 07 22 03

Mél : ddpp@nord.gouv.fr à l'attention de Christophe DUYCK

APPENDICE DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

Je soussigné (e), *, vétérinaire à*

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole :

- *m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;*
- *certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;*
- *m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;*
- *m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;*

Fait à *le*

signature